

VADEMECUM PROCEDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ETAT

Ce document est amené à évoluer en fonction de la pratique et de la jurisprudence

1. Vérifications préalables :

- Pas de fin de non-recevoir, d'exception de procédure ou de dispositions de l'article 47 du code de procédure civile
- Client de bonne foi
- Droit objet du litige est un droit disponible, ou un divorce ou une séparation de corps
- Capacité juridique, droits et titres du client

2. Informier le client de la possibilité de conclure une procédure participative de mise en état

3. Contact préalable à la rédaction de la convention avec le confrère (1, 2)

- Lister les demandes de chaque partie et l'objet du différend
- Chaque avocat liste les pièces qu'il souhaite recevoir de l'autre partie au vu des demandes de chacun
- Prise de contact avec un technicien pour déterminer son temps prévisible d'intervention, son coût
- Proposition des dates d'échange des pièces, des dates d'échange des écritures, de la date du terme de la convention
- Décider du devenir de la procédure judiciaire

4. Prise de contact avec le client

- Vérifier avec lui l'objet du litige
- Son acceptation de fournir les pièces demandées
- Le respect possible des dates suggérées

¹ NB : il peut être plus rapide et efficace d'organiser une réunion commune parties – avocats pour évoquer tous les éléments nécessaires à la rédaction de la convention (demandes de chacun, pièces nécessaires, délais pour les obtenir, nécessité éventuelle d'une expertise, calendrier de procédure, terme...)

² NB : il est possible d'inclure une recherche d'accord sur le fond, avec un calendrier amiable et une clause de confidentialité relative aux négociations

5. Rédaction du projet de convention de procédure participative par l'un des avocats, dans le respect de l'article 2063 du code civil (mentions à peine de nullité), et communication au confrère en document Word pour toutes modifications – Signature par tous.

6. Communication de la convention au Tribunal Judiciaire ou à la Cour d'Appel pour une demande de fixation d'une date de clôture et plaidoirie, dans le cadre d'une mise en état / Information de la juridiction pour un retrait du rôle (Cour d'Appel – Tribunal Judiciaire dans le cadre d'une mise en état, ou toute Juridiction de l'ordre judiciaire dans le cadre d'une procédure orale)

7. Déroulé du calendrier de procédure de la convention de procédure participative et après l'arrivée du terme :

7.1 - Devant le Tribunal Judiciaire et la Cour d'Appel, dans le cadre de la mise en état, en cas de clôture et plaidoirie fixée par le juge, au plus tard à la date de l'audience à laquelle l'instruction sera clôturée, les parties déposent^{3 4} :

- un acte d'avocats établi dans les conditions de l'article 1374 du code civil, formalisant les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagné des moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées⁵.
- la convention de procédure participative conclue entre les parties, les pièces prévues à l'article 2063 du code civil, le cas échéant, le rapport du technicien, ainsi que les pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle.
- l'accord partiel sur le fond éventuellement conclu dans les conditions de l'article 1555-1 du CPC.

³ NB : en cas d'accord total sur le fond, la partie la plus diligente, ou l'ensemble des parties, présente au juge une demande tendant à l'homologation de l'accord que les parties ont établi conformément aux dispositions de l'article 1555-1 CPC

⁴ NB : si la mise en état du dossier a échoué, l'affaire est renvoyée en mise en état judiciaire, à la demande de la partie la plus diligente. Attention devant la Cour d'Appel de respecter les délais MAGENDIE s'ils n'avaient pas couru avant conclusion de la convention de procédure participative

⁵ Devant la Cour, l'acte d'avocats précise qu'il vaut conclusions récapitulatives et respecte la forme du décret MAGENDIE.

7.2 - Devant le Tribunal Judiciaire et la Cour d'Appel, dans le cadre de la mise en état, en cas de retrait du rôle, dépôt d'une demande de rétablissement accompagnée⁶ :

- d'un acte d'avocats établi dans les conditions de l'article 1374 du code civil, formalisant les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées⁷.
- de la convention de procédure participative conclue entre les parties, des pièces prévues à l'article 2063 du code civil, le cas échéant, du rapport du technicien, ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle.
- de l'accord partiel éventuellement conclu dans les conditions de l'article 1555-1 cpc

7.3 - Devant toute juridiction de l'ordre judiciaire, en cas de procédure orale, dépôt de tout accord article 1555-1 CPC à l'audience, pour homologation, éventuel dépôt à l'audience de conclusions, dépôt des pièces à l'audience et plaidoirie⁸.

⁶ Voir notes 3 et 4

⁷ Voir note 5

⁸ Si le terme de la convention de procédure participative est postérieur à la date d'audience pour laquelle il a été délivré assignation, les parties solliciteront à leur choix un retrait du rôle ou une date de plaidoirie postérieure au terme de la convention.

**ACTE CONTRESIGNE PAR AVOCATS CONSTATANT
UN ACCORD ISSU D'UNE PROCEDURE PARTICIPATIVE**
(articles 2062 à 2067 du code civil et article 1555-1 du code de procédure civile)

ENTRE :

Madame/Monsieur PRENOMS NOM
né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE, de nationalité NATIONALITE, exerçant la
profession de PROFESSION, demeurant ADRESSE ¹

Assisté de Maître X, Avocat au Barreau de , demeurant , tel,

D'une part

ET

Madame/Monsieur PRENOMS NOM
né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE, de nationalité NATIONALITE, exerçant la
profession de PROFESSION, demeurant ADRESSE ¹

Assistée de Maître Y, Avocat au Barreau de , demeurant , tel,

D'autre part

¹ Si personne morale, indiquer : Forme dénomination siège social de la personne morale, et la mention
« prise en la personne de son..... (désigner l'organe représentant légalement la personne morale)

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Madame / Monsieur NOM et Madame / Monsieur NOM sont parties à une procédure actuellement pendante devant le Juge de la Mise en Etat de la CHAMBRE du Tribunal Judiciaire de VILLE TRIBUNAL, sous le numéro RG xx/xxxx, en suite de l'assignation délivrée par Madame / Monsieur NOM le DATE.

Etant rappelé qu'aux termes de cette assignation, Madame / Monsieur demande au Tribunal de DEMANDES FORMULEES DANS LE « PAR CES MOTIFS ».

Les parties, assistées de leurs avocats ont œuvré conjointement et de bonne foi dans les conditions fixées dans une convention de procédure participative en date du (DATE) à la mise en état de leur litige et à la recherche d'un accord mettant un terme au différend qui les oppose, conformément aux articles 2062 du code civil et 1544 du code de procédure civile.

Au terme de la convention de procédure participative, elles sont parvenues à un accord qu'il convient de constater par acte contresigné par avocats en application de l'article 1555-1 du code de procédure civile aux fins d'homologation par le Tribunal.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1555-1 du code de procédure civile, les parties énoncent ici de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord :

(Rappeler le nombre de réunions amiables, les pièces échangées, s'il en a été établi, les actes contresignés par avocats établis en application de l'article 1546-3 du code de procédure civile, ...)

LES PARTIES SONT CONVENU CE QUI SUIT :

(Préciser sur quels éléments les parties ont trouvé une solution amiable à chacun des termes du différend, et rédiger les termes de l'accord)

Article 1 :

XXX

Article 2 :

XXX

Article X :

Il est convenu que la partie la plus diligente transmettra le présent accord à la juridiction au plus tard à la date de l'audience à laquelle l'instruction sera clôturée.

(Cas de la procédure avec mise en état)

Ou

Il est convenu que la partie la plus diligente transmettra le présent accord à la juridiction à la juridiction au plus tard le jour de l'audience.

(Cas de la procédure sans mise en état)

Article Y : Information et conseils des parties

Maître X, conseil de Madame/Monsieur PRENOMS NOM, et Maître Y , Conseil de Madame/Monsieur PRENOMS NOM, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

Cet acte fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable (article 1374 du code civil).

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Article Z : Conservation de l'acte d'avocat

Le présent Acte d'Avocat va faire l'objet d'un enregistrement et d'une demande de conservation et d'archivage auprès du service AvosActes dont l'adresse postale est : Avosactes – SCB – 400, chemin des Jallasières – CS 30002 – 13150 EGUILLES.

La conservation et l'archivage des Actes d'Avocat sont effectués pour une durée limitée à 75 ans s'agissant des supports numérisés et numériques natifs, et sans limite de temps s'agissant des documents conservés sur support papier.

Maître X est expressément désigné Avocat Déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent Acte d'Avocat auprès du service AvosActes dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes

La délivrance d'un exemplaire numérique de l'Acte d'Avocat pourra être ultérieurement sollicitée par :

- L'Avocat Déposant qui est chargé des formalités d'enregistrement du présent Acte d'Avocat
- Les Avocats autres que l'Avocat Déposant, qui ont également apposé leur contreseing sur le présent acte
- L'une des parties signataires, en vertu d'un mandat exprès qu'elle donnera à son conseil, si celui-ci n'est ni l'Avocat Déposant, ni l'un des Avocats qui ont apposé leur contreseing sur le présent acte.

Le contenu de l'acte ne fait l'objet en aucune façon d'un quelconque traitement informatique.

INFORMATION CNIL :

Les informations recueillies lors de l'enregistrement du présent acte auprès du service AvosActes font l'objet d'un traitement informatique déclaré auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CNIL n°1711565 v 0). Le contenu de l'acte ne fait l'objet en aucune façon d'un quelconque traitement informatique.

Les données recueillies sont seulement destinées à assurer l'archivage et la traçabilité du présent acte afin de pouvoir en délivrer copie selon les modalités décrites dans la « clause relative à la conservation de l'Acte d'Avocat ».

Concernant les personnes physiques, il s'agit de la date de l'acte, la nature de l'acte signé, les coordonnées de l'acte qui les a conseillées, les éléments d'identification relatifs à leur état civil : nom patronymique, prénom, date de naissance et adresse.

De convention expresse, par les présentes, les personnes physiques, parties signataires et Avocats Utilisateurs, dont les informations personnelles susvisées ont été transmises au service AvosActes, renoncent à s'opposer au traitement de ces informations, ainsi qu'il est dit à l'article 38 al. 3 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

En revanche, ces personnes bénéficient d'un droit d'accès, de modification et de rectification des données qui les concernent conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Les demandes sont à adresser au responsable de traitement, Exploitant du service AvosActes – SCB – 400, Chemin des Jallasières – CS 30002 -13510 EGUILLES

Fait à

Le

En X exemplaires dont un pour le tribunal et un exemplaire pour la conservation auprès du service AvosActes

Madame/Monsieur PRENOMS NOM	Madame/Monsieur PRENOMS NOM
Me X Avocat	Me Y Avocat

**CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE
DE MISE EN ETAT**

*Articles 2062 et suivants du code civil
& 1542 et suivants du code de procédure civile*

ENTRE :

Madame/Monsieur PRENOMS NOM
né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE, de nationalité NATIONALITE, exerçant la
profession de PROFESSION, demeurant ADRESSE

Assisté de Maître X, Avocat au Barreau de , demeurant , tel,

D'une part

ET

Madame/Monsieur PRENOMS NOM
né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE, de nationalité NATIONALITE, exerçant la
profession de PROFESSION, demeurant ADRESSE

Assistée de Maître Y, Avocat au Barreau de , demeurant, tel,

D'autre part

parties, en lien avec le présent litige.

La présente convention peut être modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour
son établissement.

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Madame / Monsieur NOM et Madame / Monsieur NOM sont parties à une procédure actuellement pendante devant le Juge de la Mise en Etat de la CHAMBRE du Tribunal Judiciaire de VILLE TRIBUNAL, sous le numéro RG xx/xxxx, en suite de l'assignation délivrée par Madame / Monsieur NOM le DATE.

Etant rappelé qu'aux termes de cette assignation, Madame / Monsieur demande au Tribunal de DEMANDES FORMULEES DANS LE « PAR CES MOTIFS ».

LES PARTIES, ASSISTEES DE LEURS AVOCATS, ENTENDENT ŒUVRER CONJOINTEMENT ET DE BONNE FOI DANS LES CONDITIONS FIXEES PAR LA PRESENTE CONVENTION A LA MISE EN ETAT DE LEUR LITIGE

Les parties reconnaissent expressément avoir été complètement et directement informées par leurs avocats de la nature, de la portée et des conséquences attachées à la conclusion et l'exécution de la présente convention, et notamment que :

En application de l'article 1546-1 du CPC « La signature d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 » du code de procédure civile, « à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative. »

En application de l'article 369 du CPC, la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état, y compris en cas de retrait du rôle, interrompt l'instance. L'article 392 du CPC précise que « L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption (...) Un nouveau délai court à compter de l'extinction de la procédure participative aux fins de mise en état ».

Devant le Tribunal Judiciaire, l'article 1546-1 du CPC prévoit que le juge peut, lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, et à leur demande, fixer la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries. Il renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée. A défaut de demande en ce sens, le juge ordonne le retrait du rôle.

Les parties décident de solliciter du juge la fixation d'une date de clôture et de plaidoirie immédiatement postérieure à la date du terme de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Les parties s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi dans les conditions fixées par la présente convention à la mise en état de leur litige.

Il est ici rappelé que l'objet du litige, aux termes de l'assignation ayant saisi le Tribunal, est le suivant :

RETRANSCRIRE LES PRETENTIONS CONTENUES DANS L'ASSIGNATION

L'objet sera étendu de toutes prétentions à venir, contenues dans les écritures des parties, en lien avec le présent litige.

La présente convention peut être modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

Article 2 – Durée et issue de la convention

La présente convention est conclue pour une durée expirant le DATE DU TERME DE LA CONVENTION.

Toutefois, les parties peuvent convenir par avenant de la prolongation de la présente convention de procédure participative pour une durée déterminée ou de la résiliation anticipée de celle-ci.

La convention de procédure participative s'éteint par:

- L'arrivée du terme de la convention,
- La résiliation anticipée et par écrit de cette convention par les parties assistées de leurs avocats,
- La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou au litige ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci
- L'inexécution par l'une des parties, de la convention,
- La saisine du juge, dans le cadre d'une procédure participative aux fins de mise en état, aux fins de statuer sur un incident, sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties. »

Si un accord sur le fond de l'affaire est trouvé, il sera constaté dans un acte sous signature privée établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil ; il énoncera de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.

Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat.

Dès lors que l'affaire aura fait l'objet de la fixation d'une date de clôture :

Lorsque la mise en état conventionnelle a permis de parvenir à un accord total sur le fond du litige, la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément aux dispositions de l'article 1555-1, est présentée au juge par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties au plus tard à la date de l'audience à laquelle l'instruction sera clôturée.

Dans les autres cas, les actes et pièces mentionnés aux articles 1564-1 1564-3 et 1564-4 sont communiqués au juge de la mise en état au plus tard à la date de cette audience.

Article 3 – Modalités de mise en état du litige

3-1 Pièces nécessaires

Les parties conviennent que les pièces impérativement nécessaires à la résolution de leur différend sont les suivantes :

PIECES DETENUES PAR MADAME / MONSIEUR :

PIECES DETENUES PAR MADAME / MONSIEUR :

Toutes autres pièces utiles pourront être communiquées.

Les pièces communiquées doivent être numérotées et accompagnées d'un bordereau.

3-2 Forme et contenu des écritures

Les parties, par l'intermédiaire de leurs avocats, devront échanger leurs prétentions et les moyens en fait et en droit qu'elles entendent soumettre à la juridiction.

3-3 Modalités d'échange des pièces et écritures

Cet échange se fait par l'intermédiaire des avocats des parties, selon les modalités suivantes : par la voie du Palais, ou à défaut par tout moyen en usage et selon une voie officielle, s'agissant d'actes de procédure (courriers, télécopies, courriels...), contre récépissé de l'autre avocat.

3-4 Calendrier de procédure

Les parties s'engagent à s'échanger leurs conclusions et pièces, listées dans un bordereau, selon le calendrier suivant :

- communication des prétentions, moyens et pièces de Madame / Monsieur au plus tard le DATE
- communication des prétentions, moyens et pièces de Madame / Monsieur au plus tard le DATE
- communication des prétentions, moyens et pièces en réponse des parties avant le DATE

Chaque avocat se charge de porter à la connaissance de son client les écritures et pièces échangées.

Article 4 – Actes de procédure contresignés par avocats

Dans le cadre de la mise en état du litige, les parties décident conjointement si elles l'estiment nécessaire d'établir des actes de procédure contresignés par avocats.

Cet acte lie les parties et n'est opposable qu'à elles seules. Il fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux est applicable.

Les parties s'accordent à établir si nécessaire tout acte de procédure d'avocats, notamment ceux visés à l'article 1546-3 du CPC, et plus particulièrement (...) ¹

Article 5 : Répartition des frais

Chaque partie conservera la charge des frais et honoraires de son avocat.

Si l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, la répartition des frais ne peut aboutir à lui faire supporter plus de la moitié de ceux – ci.

¹ Viser ici les actes envisagés (par exemple acte de désignation d'un technicien, acte de désignation d'un médiateur,...)

Article 6 : Information et conseils des parties

Maître X, conseil de Madame/Monsieur PRENOMS NOM, et Maître Y , Conseil de Madame/Monsieur PRENOMS NOM , après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties.

Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Article 7 : Conservation de l'acte d'avocat

Le présent Acte d'Avocat va faire l'objet d'un enregistrement et d'une demande de conservation et d'archivage auprès du service AvosActes dont l'adresse postale est : Avosactes – SCB – 400, chemin des Jallasières – CS 30002 – 13150 EGUILLES

La conservation et l'archivage des Actes d'Avocat sont effectués pour une durée limitée à 75 ans s'agissant des supports numérisés et numériques natifs, et sans limite de temps s'agissant des documents conservés sur support papier.

Maître X est expressément désigné Avocat Déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent Acte d'Avocat auprès du service AvosActes dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes.

La délivrance d'un exemplaire numérique de l'Acte d'Avocat pourra être ultérieurement sollicitée par :

- L'Avocat Déposant qui est chargé des formalités d'enregistrement du présent Acte d'Avocat
- Les Avocats autres que l'Avocat Déposant, qui ont également apposé leur contreseing sur le présent acte
- L'une des parties signataires, en vertu d'un mandat exprès qu'elle donnera à son conseil, si celui-ci n'est ni l'Avocat Déposant, ni l'un des Avocats qui ont apposé leur contreseing sur le présent acte.

Le contenu de l'acte ne fait l'objet en aucune façon d'un quelconque traitement informatique.

INFORMATION CNIL :

Les informations recueillies lors de l'enregistrement du présent acte auprès du service AvosActes font l'objet d'un traitement informatique déclaré auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CNIL n°1711565 v 0). Le contenu de l'acte ne fait l'objet en aucune façon d'un quelconque traitement informatique.

Les données recueillies sont seulement destinées à assurer l'archivage et la traçabilité du présent acte afin de pouvoir en délivrer copie selon les modalités décrites dans la « clause relative à la conservation de l'Acte d'Avocat »

Concernant les personnes physiques, il s'agit de la date de l'acte, la nature de l'acte signé, les coordonnées de l'acte qui les a conseillées, les éléments d'identification relatifs à leur état civil : nom patronymique, prénom, date de naissance et adresse.

De convention expresse, par les présentes, les personnes physiques, parties signataires et Avocats Utilisateurs, dont les informations personnelles susvisées ont été transmises au service AvosActes, renoncent à s'opposer au traitement de ces informations, ainsi qu'il est dit à l'article 38 al. 3 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

En revanche, ces personnes bénéficient d'un droit d'accès, de modification et de rectification des données qui les concernent conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Les demandes sont à adresser au responsable de traitement, Exploitant du service AvosActes – SCB – 400, Chemin des Jallasières – CS 30002 -13510 EGUILLES

Fait à

Le

En X exemplaires dont un pour le tribunal et un pour la conservation auprès du service AvosActes

Madame/Monsieur PRENOMS NOM	Madame/Monsieur PRENOMS NOM
Me X Avocat	Me Y Avocat

**CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE
DE MISE EN ETAT**

*Articles 2062 et suivants du code civil
& 1542 et suivants du code de procédure civile*

ENTRE :

Madame/Monsieur PRENOMS NOM

né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE, de nationalité NATIONALITE, exerçant la profession de PROFESSION, demeurant ADRESSE ¹

Assisté de Maître X, Avocat au Barreau de , demeurant , tel,

D'une part

ET

Madame/Monsieur PRENOMS NOM

né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE, de nationalité NATIONALITE, exerçant la profession de PROFESSION, demeurant ADRESSE ¹

Assistée de Maître Y, Avocat au Barreau de , demeurant, tel,

D'autre part

¹ Si personne morale, indiquer : Forme dénomination siège social de la personne morale, et la mention « prise en la personne de son..... (désigner l'organe représentant légalement la personne morale) »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Madame / Monsieur NOM et Madame / Monsieur NOM sont parties à une procédure actuellement pendante devant le Pôle – Section / la Chambre de la Cour d'Appel de VILLE COUR D'APPEL, sous le numéro RG xx/xxxx, en suite de l'appel interjeté par Madame / Monsieur NOM le DATE du jugement / de l'ordonnance rendu (e) le DATE par le Tribunal de VILLE TRIBUNAL.

Etant rappelé qu'aux termes de cet appel, Madame / Monsieur demande à la Cour d'annuler / réformer / infirmer, les chefs de la décision suivants :

Chefs de la décision critiqués

LES PARTIES, ASSISTEES DE LEURS AVOCATS, ENTENDENT ŒUVRER CONJOINTEMENT ET DE BONNE FOI DANS LES CONDITIONS FIXEES PAR LA PRESENTE CONVENTION A LA MISE EN ETAT DE LEUR LITIGE

Les parties reconnaissent expressément avoir été complètement et directement informées par leurs avocats de la nature, de la portée et des conséquences attachées à la conclusion et l'exécution de la présente convention, et notamment que :

En application de l'article 1546-1 du CPC « La signature d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 » du code de procédure civile, « à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative. »

En application de l'article 369 du CPC, la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état, y compris en cas de retrait du rôle, interrompt l'instance. L'article 392 du CPC précise que « L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption (...) Un nouveau délai court à compter de l'extinction de la procédure participative aux fins de mise en état ».

Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du code de procédure civile. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative (article 1546-2 du code de procédure civile).

Les parties conviennent d'informer la Cour, par l'intermédiaire de leurs avocats, de la conclusion de la présente convention de procédure participative de mise en état, et de solliciter le retrait du rôle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Les parties s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi dans les conditions fixées par la présente convention à la mise en état de leur litige.

Il est ici rappelé que l'objet du litige, aux termes de l'assignation ayant saisi la Cour, est le suivant :

RETRANSCRIRE LES PRETENTIONS CONTENUES DANS LA DECLARATION D'APPEL

L'objet sera étendu de toutes prétentions à venir, contenues dans les écritures des parties, en lien avec le présent litige, notamment de tout appel incident éventuel.

La présente convention peut être modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

Article 2 – Durée et issue de la convention

La présente convention est conclue pour une durée expirant le DATE DU TERME DE LA CONVENTION.

Toutefois, les parties peuvent convenir par avenant de la prolongation de la présente convention de procédure participative pour une durée déterminée ou de la résiliation anticipée de celle-ci.

La convention de procédure participative s'éteint par:

- L'arrivée du terme de la convention,
- La résiliation anticipée et par écrit de cette convention par les parties assistées de leurs avocats,
- La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou au litige ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci
- L'inexécution par l'une des parties, de la convention,
- La saisine du juge, aux fins de statuer sur un incident, sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties

Si un accord sur le fond de l'affaire est trouvé, il sera constaté dans un acte sous signature privée établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil ; il énoncera de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.

Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat.

Dès lors que l'affaire aura fait l'objet d'un retrait du rôle :

A l'issue de la convention de procédure participative, l'affaire sera rétablie à la demande de l'une des parties afin que la Juridiction, selon le cas, homologue l'accord total ou homologue l'accord partiel et statue sur la partie du litige persistant ou statue sur l'entier litige après avoir, le cas échéant, mis l'affaire en état d'être jugée.

La demande de rétablissement, en cas d'accord partiel, et lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état, sera accompagnée d'un acte d'avocats établi dans les conditions de l'article 1374 du code civil, formalisant les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Les parties entendent préciser que cet acte d'avocats vaudra pour chacune d'elle conclusions au fond récapitulatives; l'acte présentera in fine un dispositif contenant les prétentions des parties.

Lorsque le litige persiste en totalité, et que la phase conventionnelle a permis de mettre le litige en état d'être jugé, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi dans les conditions de l'article 1374 du code civil, formalisant les prétentions respectives des parties, accompagnées des moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Les parties entendent préciser que cet acte d'avocats vaudra pour chacun d'elle conclusions au fond récapitulatives; l'acte présentera in fine un dispositif contenant les prétentions des parties.

La demande de rétablissement sera accompagnée de la convention de procédure participative conclue entre les parties, des pièces prévues à l'article 2063 du code civil, le cas échéant, du rapport du technicien, ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle.

Lorsque la phase conventionnelle n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, en tout ou partie, l'affaire est rétablie à la demande de la partie la plus diligente, pour être mise en état, conformément aux règles de procédure applicables devant le juge de la mise en état, et dans le respect des délais mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du code de procédure

civile, ayant recommencé à courir à compter de la date de l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative (article 1546-2 du code de procédure civile).

Article 3 – Modalités de mise en état du litige

3-1 Pièces nécessaires

Les parties conviennent que les pièces impérativement nécessaires à la résolution de leur différend sont les suivantes :

PIECES DETENUES PAR MADAME / MONSIEUR :

PIECES DETENUES PAR MADAME / MONSIEUR :

Toutes autres pièces utiles pourront être communiquées.

Les pièces communiquées doivent être numérotées et accompagnées d'un bordereau.

3-2 Forme et contenu des écritures

Les parties, par l'intermédiaire de leurs avocats, devront échanger leurs prétentions et les moyens en fait et en droit qu'elles entendent soumettre à la juridiction.

3-3 Modalités d'échange des pièces et écritures

Cet échange se fait par l'intermédiaire des avocats des parties, selon les modalités suivantes : Par la voie du Palais, ou à défaut par tout moyen en usage et selon une voie officielle, s'agissant d'actes de procédure (courriers, télécopies, courriels...), contre récépissé de l'autre avocat.

3-4 Calendrier de procédure

Les parties s'engagent à s'échanger leurs conclusions et pièces, listées dans un bordereau, selon le calendrier suivant :

- communication des prétentions, moyens et pièces de Madame / Monsieur au plus tard le DATE
- communication des prétentions, moyens et pièces de Madame / Monsieur au plus tard le DATE
- communication des prétentions, moyens et pièces en réponse des parties avant le DATE

Chaque avocat se charge de porter à la connaissance de son client les écritures et pièces échangées.

Article 4 – Actes de procédure contresignés par avocats

Dans le cadre de la mise en état du litige, les parties décident conjointement si elles l'estiment nécessaire d'établir des actes de procédure contresignés par avocats.

Cet acte lie les parties et n'est opposable qu'à elles seules. Il fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux est applicable.

Les parties s'accordent à établir si nécessaire tout acte de procédure d'avocats, notamment ceux visés à l'article 1546-3 du CPC et notamment (...) ²

Article 5 : Répartition des frais

Chaque partie conservera la charge des frais et honoraires de son avocat.

Si l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, la répartition des frais ne peut aboutir à lui faire supporter plus de la moitié de ceux-ci.

Article 6 : Information et conseils des parties

Maître X, conseil de Madame/Monsieur PRENOMS NOM, et Maître Y , Conseil de Madame/Monsieur PRENOMS NOM, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

² Viser ici les actes envisagés (par exemple acte de désignation d'un technicien, acte de désignation d'un médiateur...)

Cet acte fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable (article 1374 du code civil)

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Article 7 : Conservation de l'acte d'avocat

Le présent Acte d'Avocat va faire l'objet d'un enregistrement et d'une demande de conservation et d'archivage auprès du service AvosActes dont l'adresse postale est : Avosactes – SCB – 400, chemin des Jallasières – CS 30002 – 13150 EGUILLES.

La conservation et l'archivage des Actes d'Avocat sont effectués pour une durée limitée à 75 ans s'agissant des supports numérisés et numériques natifs, et sans limite de temps s'agissant des documents conservés sur support papier.

Maître X est expressément désigné Avocat Déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent Acte d'Avocat auprès du service AvosActes dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes.

La délivrance d'un exemplaire numérique de l'Acte d'Avocat pourra être ultérieurement sollicitée par :

- L'Avocat Déposant qui est chargé des formalités d'enregistrement du présent Acte d'Avocat
- Les Avocats autres que l'Avocat Déposant, qui ont également apposé leur contreseing sur le présent acte
- L'une des parties signataires, en vertu d'un mandat exprès qu'elle donnera à son conseil, si celui-ci n'est ni l'Avocat Déposant, ni l'un des Avocats qui ont apposé leur contreseing sur le présent acte.

Le contenu de l'acte ne fait l'objet en aucune façon d'un quelconque traitement informatique.

INFORMATION CNIL :

Les informations recueillies lors de l'enregistrement du présent acte auprès du service AvosActes font l'objet d'un traitement informatique déclaré auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CNIL n°1711565 v 0). Le contenu de l'acte ne fait l'objet en aucune façon d'un quelconque traitement informatique.

Les données recueillies sont seulement destinées à assurer l'archivage et la traçabilité du présent acte afin de pouvoir en délivrer copie selon les modalités décrites dans la « clause relative à la conservation de l'Acte d'Avocat ».

Concernant les personnes physiques, il s'agit de la date de l'acte, la nature de l'acte signé, les coordonnées de l'acte qui les a conseillées, les éléments d'identification relatifs à leur état civil : nom patronymique, prénom, date de naissance et adresse.

De convention expresse, par les présentes, les personnes physiques, parties signataires et Avocats Utilisateurs, dont les informations personnelles susvisées ont été transmises au service AvosActes, renoncent à s'opposer au traitement de ces informations, ainsi qu'il est dit à l'article 38 al. 3 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

En revanche, ces personnes bénéficient d'un droit d'accès, de modification et de rectification des données qui les concernent conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Les demandes sont à adresser au responsable de traitement, Exploitant du service AvosActes – SCB – 400, Chemin des Jallasières – CS 30002 -13510 EGUILLES

Fait à

Le

En X exemplaires dont un pour le tribunal et un exemplaire pour la conservation auprès du service AvosActes

Madame/Monsieur PRENOMS NOM	Madame/Monsieur PRENOMS NOM
-----------------------------	-----------------------------

Proposition de convention PPME :
Procédure devant la cour d'appel et retrait du rôle

<p>Me X Avocat</p>	<p>Me Y Avocat</p>
------------------------	------------------------

**CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE
DE MISE EN ETAT**

*Articles 2062 et suivants du code civil
& 1542 et suivants du code de procédure civile*

ENTRE :

Madame/Monsieur PRENOMS NOM
né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE, de nationalité NATIONALITE, exerçant la
profession de PROFESSION, demeurant ADRESSE ¹

Assisté de Maître X, Avocat au Barreau de , demeurant , tel,

D'une part

ET

Madame/Monsieur PRENOMS NOM
né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE, de nationalité NATIONALITE, exerçant la
profession de PROFESSION, demeurant ADRESSE ¹

Assistée de Maître Y, Avocat au Barreau de , demeurant, tel,

D'autre part

¹ Si personne morale, indiquer : Forme dénomination siège social de la personne morale, et la mention
« prise en la personne de son..... (désigner l'organe représentant légalement la personne morale)

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Madame / Monsieur NOM et Madame / Monsieur NOM sont parties à une procédure actuellement pendante devant le Pôle – Section / la Chambre de la Cour d'Appel de VILLE COUR D'APPEL, sous le numéro RG xx/xxxx, en suite de l'appel interjeté par Madame / Monsieur NOM le DATE du jugement / de l'ordonnance rendu (e) le DATE par le Tribunal de VILLE TRIBUNAL.

Etant rappelé qu'aux termes de cet appel, Madame / Monsieur demande à la Cour d'annuler / réformer / infirmer, les chefs de la décision suivants :

Chefs de la décision critiqués

LES PARTIES, ASSISTEES DE LEURS AVOCATS, ENTENDENT ŒUVRER CONJOINTEMENT ET DE BONNE FOI DANS LES CONDITIONS FIXEES PAR LA PRESENTE CONVENTION A LA MISE EN ETAT DE LEUR LITIGE

Les parties reconnaissent expressément avoir été complètement et directement informées par leurs avocats de la nature, de la portée et des conséquences attachées à la conclusion et l'exécution de la présente convention, et notamment que :

En application de l'article 1546-1 du CPC « La signature d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 » du code de procédure civile, « à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative. »

En application de l'article 369 du CPC, la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état, y compris en cas de retrait du rôle, interrompt l'instance. L'article 392 du CPC précise que « L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption (...) Un nouveau délai court à compter de l'extinction de la procédure participative aux fins de mise en état.

Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du code de procédure civile. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative (article 1546-2 du code de procédure civile).

Les parties conviennent d'informer la Cour, par l'intermédiaire de leurs avocats, de la conclusion de la présente convention de procédure participative de mise en état, et de solliciter la fixation d'une date de clôture et de plaidoirie immédiatement postérieure à la date du terme de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Les parties s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi dans les conditions fixées par la présente convention à la mise en état de leur litige.

Il est ici rappelé que l'objet du litige, aux termes de l'assignation ayant saisi la Cour, est le suivant :

RETRANSCRIRE LES PRETENTIONS CONTENUES DANS LA DECLARATION D'APPEL

L'objet sera étendu de toutes prétentions à venir, contenues dans les écritures des parties, en lien avec le présent litige, notamment de tout appel incident éventuel.

La présente convention peut être modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

Article 2 – Durée et issue de la convention

La présente convention est conclue pour une durée expirant le DATE DU TERME DE LA CONVENTION.

Toutefois, les parties peuvent convenir par avenant de la prolongation de la présente convention de procédure participative pour une durée déterminée ou de la résiliation anticipée de celle-ci.

La convention de procédure participative s'éteint par:

- L'arrivée du terme de la convention,
- La résiliation anticipée et par écrit de cette convention par les parties assistées de leurs avocats,
- La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou au litige ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci
- L'inexécution par l'une des parties, de la convention,
- La saisine du juge, aux fins de statuer sur un incident, sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties.

Si un accord sur le fond de l'affaire est trouvé, il sera constaté dans un acte sous signature privée établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil ; il énoncera de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.

Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat.

Dès lors que l'affaire aura fait l'objet de la fixation d'une date de clôture :

Lorsque la mise en état conventionnelle a permis de parvenir à un accord total sur le fond du litige, la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément aux dispositions de l'article 1555-1, est présentée au juge par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties au plus tard à la date de l'audience à laquelle l'instruction sera clôturée.

Dans les autres cas, les actes et pièces mentionnés aux articles 1564-1 1564-3 et 1564-4 sont communiqués au juge de la mise en état au plus tard à la date de cette audience.

Lorsque la phase conventionnelle n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, en tout ou partie, l'affaire est rétablie à la demande de la partie la plus diligente, pour être mise en état, conformément aux règles de procédure applicables devant le juge de la mise en état, et dans le respect des délais mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du code de procédure civile, ayant recommencé à courir à compter de la date de l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative (article 1546-2 du code de procédure civile).

Article 3 – MODALITES DE MISE EN ETAT DU LITIGE

3-1 Pièces nécessaires

Les parties conviennent que les pièces impérativement nécessaires à la résolution de leur différend sont les suivantes :

PIECES DETENUES PAR MADAME / MONSIEUR :

PIECES DETENUES PAR MADAME / MONSIEUR :

Toutes autres pièces utiles pourront être communiquées.

Les pièces communiquées doivent être numérotées et accompagnées d'un bordereau.

3-2 Forme et contenu des écritures

Les parties, par l'intermédiaire de leurs avocats, devront échanger leurs prétentions et les moyens en fait et en droit qu'elles entendent soumettre à la juridiction.

3-3 Modalités d'échange des pièces et écritures

Cet échange se fait par l'intermédiaire des avocats des parties, selon les modalités suivantes :
Par la voie du Palais, ou à défaut par tout moyen en usage et selon une voie officielle, s'agissant d'actes de procédure (courriers, télécopies, courriels...), contre récépissé de l'autre avocat.

3-4 Calendrier de procédure

Les parties s'engagent à s'échanger leurs conclusions et pièces, listées dans un bordereau, selon le calendrier suivant :

- communication des prétentions, moyens et pièces de Madame / Monsieur au plus tard le DATE
- communication des prétentions, moyens et pièces de Madame / Monsieur au plus tard le DATE
- communication des prétentions, moyens et pièces en réponse des parties avant le DATE

Chaque avocat se charge de porter à la connaissance de son client les écritures et pièces échangées.

Article 4 – Actes de procédure contresignés par avocats

Dans le cadre de la mise en état du litige, les parties décident conjointement si elles l'estiment nécessaire d'établir des actes de procédure contresignés par avocats.

Cet acte lie les parties et n'est opposable qu'à elles seules. Il fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux est applicable.

Les parties s'accordent à établir si nécessaire tout acte de procédure d'avocats, notamment ceux visés à l'article 1546-3 du CPC et notamment (...)².

² Viser ici les actes envisagés (par exemple acte de désignation d'un technicien, acte de désignation d'un médiateur...)

Article 5 : Répartition des frais

Chaque partie conservera la charge des frais et honoraires de son avocat.

Si l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, la répartition des frais ne peut aboutir à lui faire supporter plus de la moitié de ceux-ci.

Article 6 : Information et conseils des parties

Maître X, conseil de Madame/Monsieur PRENOMS NOM, et Maître Y, Conseil de Madame/Monsieur PRENOMS NOM, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

Cet acte fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable (article 1374 du code civil).

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Article 7 : Conservation de l'acte d'avocat

Le présent Acte d'Avocat va faire l'objet d'un enregistrement et d'une demande de conservation et d'archivage auprès du service AvosActes dont l'adresse postale est : Avosactes – SCB – 400, chemin des Jallasières – CS 30002 – 13150 EGUILLES.

La conservation et l'archivage des Actes d'Avocat sont effectués pour une durée limitée à 75 ans s'agissant des supports numérisés et numériques natifs, et sans limite de temps s'agissant des documents conservés sur support papier.

Maître X est expressément désigné Avocat Déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent Acte

d'Avocat auprès du service AvosActes dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes.

La délivrance d'un exemplaire numérique de l'Acte d'Avocat pourra être ultérieurement sollicitée par :

- L'Avocat Déposant qui est chargé des formalités d'enregistrement du présent Acte d'Avocat
- Les Avocats autres que l'Avocat Déposant, qui ont également apposé leur contreseing sur le présent acte
- L'une des parties signataires, en vertu d'un mandat exprès qu'elle donnera à son conseil, si celui-ci n'est ni l'Avocat Déposant, ni l'un des Avocats qui ont apposé leur contreseing sur le présent acte.

Le contenu de l'acte ne fait l'objet en aucune façon d'un quelconque traitement informatique.

INFORMATION CNIL :

Les informations recueillies lors de l'enregistrement du présent acte auprès du service AvosActes font l'objet d'un traitement informatique déclaré auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CNIL n°1711565 v 0). Le contenu de l'acte ne fait l'objet en aucune façon d'un quelconque traitement informatique.

Les données recueillies sont seulement destinées à assurer l'archivage et la traçabilité du présent acte afin de pouvoir en délivrer copie selon les modalités décrites dans la « clause relative à la conservation de l'Acte d'Avocat ».

Concernant les personnes physiques, il s'agit de la date de l'acte, la nature de l'acte signé, les coordonnées de l'acte qui les a conseillées, les éléments d'identification relatifs à leur état civil : nom patronymique, prénom, date de naissance et adresse.

De convention expresse, par les présentes, les personnes physiques, parties signataires et Avocats Utilisateurs, dont les informations personnelles susvisées ont été transmises au service AvosActes, renoncent à s'opposer au traitement de ces informations, ainsi qu'il est dit à l'article 38 al. 3 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

En revanche, ces personnes bénéficient d'un droit d'accès, de modification et de rectification des données qui les concernent conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Les demandes sont à adresser au responsable de traitement, Exploitant du service AvosActes – SCB – 400, Chemin des Jallasières – CS 30002 -13510 EGUILLES

Fait à

Le

En X exemplaires dont un pour le tribunal et un exemplaire pour la conservation auprès du service AvosActes

Madame/Monsieur PRENOMS NOM	Madame/Monsieur PRENOMS NOM
Me X Avocat	Me Y Avocat

**CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE
D'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE**

*Articles 2062 et suivants du code civil
& 1542 et suivants du code de procédure civile*

ENTRE :

Madame/Monsieur PRENOMS NOM
né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE, de nationalité NATIONALITE, exerçant la
profession de PROFESSION, demeurant ADRESSE ¹

Assisté de Maître X, Avocat au Barreau de , demeurant , tel,

D'une part

ET

Madame/Monsieur PRENOMS NOM
né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE, de nationalité NATIONALITE, exerçant la
profession de PROFESSION, demeurant ADRESSE ¹

Assistée de Maître Y, Avocat au Barreau de , demeurant, tel,

D'autre part

¹ Si personne morale, indiquer : Forme dénomination siège social de la personne morale, et la mention
« prise en la personne de son..... (désigner l'organe représentant légalement la personne morale) »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

Madame / Monsieur NOM et Madame / Monsieur NOM sont parties à une procédure actuellement pendante devant le Tribunal (DESIGNATION JURIDICTION) de VILLE TRIBUNAL, sous le numéro RG xx/xxxx, en suite de l'assignation délivrée par Madame / Monsieur NOM le DATE. L'assignation a été délivrée pour la date d'audience du DATE AUDIENCE.

Etant rappelé qu'aux termes de cette assignation, Madame / Monsieur demande à la Juridiction de DEMANDES FORMULEES DANS LE « PAR CES MOTIFS ».

LES PARTIES, ASSISTEES DE LEURS AVOCATS, ENTENDENT ŒUVRER CONJOINTEMENT ET DE BONNE FOI DANS LES CONDITIONS FIXEES PAR LA PRESENTE CONVENTION A LA MISE EN ETAT DE LEUR LITIGE

Les parties reconnaissent expressément avoir été complètement et directement informées par leurs avocats de la nature, de la portée et des conséquences attachées à la conclusion et l'exécution de la présente convention, et notamment que :

En application de l'article 1546-1 du CPC « La signature d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 » du code de procédure civile, « à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative. »

En application de l'article 369 du CPC, la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état, y compris en cas de retrait du rôle, interrompt l'instance. L'article 392 du CPC précise que « L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption (...) Un nouveau délai court à compter de l'extinction de la procédure participative aux fins de mise en état ».

Les parties conviennent de solliciter le retrait du rôle de la procédure judiciaire, afin de mettre en état le litige dans les délais convenus. Elles conviennent de solliciter le rétablissement de l'affaire au rôle de la juridiction après le terme de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention

Les parties s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi dans les conditions fixées par la présente convention à la mise en état de leur litige.

Il est ici rappelé que l'objet du litige, aux termes de l'assignation ayant saisi le Tribunal, est le suivant :

RETRANSCRIRE LES PRETENTIONS CONTENUES DANS L'ASSIGNATION

L'objet sera étendu de toutes prétentions à venir, contenues dans les écritures des parties, en lien avec le présent litige.

La présente convention peut être modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

Article 2 – Durée et issue de la convention

La présente convention est conclue pour une durée expirant le DATE DU TERME DE LA CONVENTION.²

Toutefois, les parties peuvent convenir par avenant de la prolongation de la présente convention de procédure participative pour une durée déterminée ou de la résiliation anticipée de celle-ci.

La convention de procédure participative s'éteint par:

- L'arrivée du terme de la convention,
- La résiliation anticipée et par écrit de cette convention par les parties assistées de leurs avocats,
- La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou au litige ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci
- L'inexécution par l'une des parties, de la convention...

Si un accord sur le fond de l'affaire est trouvé, il sera constaté dans un acte sous signature privée établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil ; il énoncera de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.

Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat.

Dès lors que l'affaire sera retirée du rôle, l'accord mentionné au premier alinéa de l'article 1555-1 CPC sera adressé à la juridiction au plus tard le jour de l'audience, après rétablissement de l'affaire au rôle de la juridiction, pour homologation.

² Si la date envisagée est postérieure à la date d'audience initiale, les parties peuvent opter pour une demande conjointe de retrait du rôle

Article 3 – Modalités de mise en état du litige

3-1 Pièces nécessaires

Les parties conviennent que les pièces impérativement nécessaires à la résolution de leur différend sont les suivantes :

PIECES DETENUES PAR MADAME / MONSIEUR :

PIECES DETENUES PAR MADAME / MONSIEUR :

Toutes autres pièces utiles pourront être communiquées.

Les pièces communiquées doivent être numérotées et accompagnées d'un bordereau.

3-2 Forme et contenu des écritures

Les parties, par l'intermédiaire de leurs avocats, devront échanger leurs prétentions et les moyens en fait et en droit qu'elles entendent soumettre à la juridiction.

3-3 Modalités d'échange des pièces et écritures

Cet échange se fait par l'intermédiaire des avocats des parties, selon les modalités suivantes :

Par la voie du Palais, ou à défaut par tout moyen en usage et selon une voie officielle, s'agissant d'actes de procédure (courriers, télécopies, courriels...), contre récépissé de l'autre avocat.

3-4 Calendrier de procédure

Les parties s'engagent à s'échanger leurs conclusions et pièces, listées dans un bordereau, selon le calendrier suivant :

- communication des prétentions, moyens et pièces de Madame / Monsieur au plus tard le DATE
- communication des prétentions, moyens et pièces de Madame / Monsieur au plus tard le DATE
- communication des prétentions, moyens et pièces en réponse des parties avant le DATE

Chaque avocat se charge de porter à la connaissance de son client les écritures et pièces échangées.

Article 4 – Actes de procédure contresignés par avocats

Dans le cadre de la mise en état du litige, les parties décident conjointement si elles l'estiment nécessaire d'établir des actes de procédure contresignés par avocats.

Cet acte lie les parties et n'est opposable qu'à elles seules. Il fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux est applicable.

Les parties s'accordent à établir si nécessaire tout acte de procédure d'avocats, notamment ceux visés à l'article 1546-3 du CPC, et plus particulièrement (...)³.

Article 5 : Répartition des frais

Chaque partie conservera la charge des frais et honoraires de son avocat.

Si l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, la répartition des frais ne peut aboutir à lui faire supporter plus de la moitié de ceux-ci.

Article 6 : Information et conseils des parties

Maître X, conseil de Madame/Monsieur PRENOMS NOM, et Maître Y, Conseil de Madame/Monsieur PRENOMS NOM, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

Cet acte fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable (article 1374 du code civil).

³ Viser ici les actes envisagés (par exemple acte de désignation d'un technicien, acte de désignation d'un médiateur...)

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Article 7 : Conservation de l'acte d'avocat

Le présent Acte d'Avocat va faire l'objet d'un enregistrement et d'une demande de conservation et d'archivage auprès du service AvosActes dont l'adresse postale est : Avosactes – SCB – 400, chemin des Jallasières – CS 30002 – 13150 EGUILLES.

La conservation et l'archivage des Actes d'Avocat sont effectués pour une durée limitée à 75 ans s'agissant des supports numérisés et numériques natifs, et sans limite de temps s'agissant des documents conservés sur support papier.

Maître X est expressément désigné Avocat Déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent Acte d'Avocat auprès du service AvosActes dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes.

La délivrance d'un exemplaire numérique de l'Acte d'Avocat pourra être ultérieurement sollicitée par :

- L'Avocat Déposant qui est chargé des formalités d'enregistrement du présent Acte d'Avocat
- Les Avocats autres que l'Avocat Déposant, qui ont également apposé leur contreseing sur le présent acte
- L'une des parties signataires, en vertu d'un mandat exprès qu'elle donnera à son conseil, si celui-ci n'est ni l'Avocat Déposant, ni l'un des Avocats qui ont apposé leur contreseing sur le présent acte.

Le contenu de l'acte ne fait l'objet en aucune façon d'un quelconque traitement informatique.

INFORMATION CNIL :

Les informations recueillies lors de l'enregistrement du présent acte auprès du service AvosActes font l'objet d'un traitement informatique déclaré auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CNIL n°1711565 v 0). Le contenu de l'acte ne fait l'objet en aucune façon d'un quelconque traitement informatique.

Les données recueillies sont seulement destinées à assurer l'archivage et la traçabilité du présent acte afin de pouvoir en délivrer copie selon les modalités décrites dans la « clause relative à la conservation de l'Acte d'Avocat ».

Concernant les personnes physiques, il s'agit de la date de l'acte, la nature de l'acte signé, les coordonnées de l'acte qui les a conseillées, les éléments d'identification relatifs à leur état civil : nom patronymique, prénom, date de naissance et adresse.

De convention expresse, par les présentes, les personnes physiques, parties signataires et Avocats Utilisateurs, dont les informations personnelles susvisées ont été transmises au service AvosActes, renoncent à s'opposer au traitement de ces informations, ainsi qu'il est dit à l'article 38 al. 3 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

En revanche, ces personnes bénéficient d'un droit d'accès, de modification et de rectification des données qui les concernent conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Les demandes sont à adresser au responsable de traitement, Exploitant du service AvosActes – SCB – 400, Chemin des Jallasières – CS 30002 -13510 EGUILLES

Fait à

Le

En X exemplaires dont un pour le tribunal et un exemplaire pour la conservation auprès du service AvosActes

Madame/Monsieur PRENOMS NOM	Madame/Monsieur PRENOMS NOM
Me X Avocat	Me Y Avocat

**CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE
D'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE**

*Articles 2062 et suivants du code civil
& 1542 et suivants du code de procédure civile*

ENTRE :

Madame/Monsieur PRENOMS NOM
né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE, de nationalité NATIONALITE, exerçant la
profession de PROFESSION, demeurant ADRESSE ¹

Assisté de Maître X, Avocat au Barreau de , demeurant , tel,

D'une part

ET

Madame/Monsieur PRENOMS NOM
né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE, de nationalité NATIONALITE, exerçant la
profession de PROFESSION, demeurant ADRESSE ¹

Assistée de Maître Y, Avocat au Barreau de , demeurant, tel,

D'autre part

¹ Si personne morale, indiquer : Forme dénomination siège social de la personne morale, et la mention
« prise en la personne de son... (désigner l'organe représentant légalement la personne morale) »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

Madame / Monsieur NOM et Madame / Monsieur NOM sont parties à une procédure actuellement pendante devant le Tribunal (DESIGNATION JURIDICTION) de VILLE TRIBUNAL, sous le numéro RG xx/xxxx, en suite de l'assignation délivrée par Madame / Monsieur NOM le DATE. L'assignation a été délivrée pour la date d'audience du DATE AUDIENCE.

Etant rappelé qu'aux termes de cette assignation, Madame / Monsieur demande à la Juridiction de DEMANDES FORMULEES DANS LE « PAR CES MOTIFS ».

LES PARTIES, ASSISTEES DE LEURS AVOCATS, ENTENDENT ŒUVRER CONJOINTEMENT ET DE BONNE FOI DANS LES CONDITIONS FIXEES PAR LA PRESENTE CONVENTION A LA MISE EN ETAT DE LEUR LITIGE

Les parties reconnaissent expressément avoir été complètement et directement informées par leurs avocats de la nature, de la portée et des conséquences attachées à la conclusion et l'exécution de la présente convention, et notamment que :

En application de l'article 1546-1 du CPC « La signature d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 » du code de procédure civile, « à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative. »

En application de l'article 369 du CPC, la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état, y compris en cas de retrait du rôle, interrompt l'instance. L'article 392 du CPC précise que « L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption (...) Un nouveau délai court à compter de l'extinction de la procédure participative aux fins de mise en état ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention

Les parties s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi dans les conditions fixées par la présente convention à la mise en état de leur litige.

Il est ici rappelé que l'objet du litige, aux termes de l'assignation ayant saisi le Tribunal, est le suivant :

RETRANSCRIRE LES PRETENTIONS CONTENUES DANS L'ASSIGNATION

L'objet sera étendu de toutes prétentions à venir, contenues dans les écritures des parties, en lien avec le présent litige.

La présente convention peut être modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

Article 2 – Durée et issue de la convention

La présente convention est conclue pour une durée expirant le DATE DU TERME DE LA CONVENTION.²

Toutefois, les parties peuvent convenir par avenant de la prolongation de la présente convention de procédure participative pour une durée déterminée ou de la résiliation anticipée de celle-ci.

La convention de procédure participative s'éteint par :

- l'arrivée du terme de la convention,
- La résiliation anticipée et par écrit de cette convention par les parties assistées de leurs avocats,
- La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou au litige ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci
- L'inexécution par l'une des parties, de la convention.

Si un accord sur le fond de l'affaire est trouvé, il sera constaté dans un acte sous signature privée établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil ; il énoncera de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.

Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat.

Dès lors que la date d'audience de plaidoirie sera maintenue :

Lorsque la convention de procédure participative a été conclue dans le cadre d'une procédure sans mise en état, l'accord mentionné au premier alinéa de l'article 1555-1 CPC est adressé à la juridiction au plus tard le jour de l'audience.

² Choisir un terme antérieur à la date d'audience initiale. A défaut, préciser qu'il sera demandé un renvoi de l'audience de plaidoirie, ou choisir le modèle avec retrait du rôle

Article 3 – Modalités de la mise en état du litige

3-1 Pièces nécessaires

Les parties conviennent que les pièces impérativement nécessaires à la résolution de leur différend sont les suivantes :

PIECES DETENUES PAR MADAME / MONSIEUR :

PIECES DETENUES PAR MADAME / MONSIEUR :

Toutes autres pièces utiles pourront être communiquées.

Les pièces communiquées doivent être numérotées et accompagnées d'un bordereau.

3-2 Forme et contenu des écritures

Les parties, par l'intermédiaire de leurs avocats, devront échanger leurs prétentions et les moyens en fait et en droit qu'elles entendent soumettre à la juridiction.

3-3 Modalités d'échange des pièces et écritures

Cet échange se fait par l'intermédiaire des avocats des parties, selon les modalités suivantes :

Par la voie du Palais, ou à défaut par tout moyen en usage et selon une voie officielle, s'agissant d'actes de procédure (courriers, télécopies, courriels...), contre récépissé de l'autre avocat.

3-4 Calendrier de procédure

Les parties s'engagent à s'échanger leurs conclusions et pièces, listées dans un bordereau, selon le calendrier suivant :

- communication des prétentions, moyens et pièces de Madame / Monsieur au plus tard le DATE
- communication des prétentions, moyens et pièces de Madame / Monsieur au plus tard le DATE
- communication des prétentions, moyens et pièces en réponse des parties avant le DATE

Chaque avocat se charge de porter à la connaissance de son client les écritures et pièces échangées.

Article 4 – Actes de procédure contresignés par avocats

Dans le cadre de la mise en état du litige, les parties décident conjointement si elles l'estiment nécessaire d'établir des actes de procédure contresignés par avocats.

Cet acte lie les parties et n'est opposable qu'à elles seules. Il fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux est applicable.

Les parties s'accordent à établir si nécessaire tout acte de procédure d'avocats, notamment ceux visés à l'article 1546-3 du CPC, et plus particulièrement (...) ³

Article 5 : Répartition des frais

Chaque partie conservera la charge des frais et honoraires de son avocat.

Si l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, la répartition des frais ne peut aboutir à lui faire supporter plus de la moitié de ceux-ci.

Article 6 : Information et conseils des parties

Maître X, conseil de Madame/Monsieur PRENOMS NOM, et Maître Y , Conseil de Madame/Monsieur PRENOMS NOM, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties.

Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

³ Viser ici les actes envisagés (par exemple acte de désignation d'un technicien, acte de désignation d'un médiateur...)

Cet acte fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable (article 1374 du code civil).

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Article 7 : Conservation de l'acte d'avocat

Le présent Acte d'Avocat va faire l'objet d'un enregistrement et d'une demande de conservation et d'archivage auprès du service AvosActes dont l'adresse postale est : Avosactes – SCB – 400, chemin des Jallasières – CS 30002 – 13150 EGUILLES.

La conservation et l'archivage des Actes d'Avocat sont effectués pour une durée limitée à 75 ans s'agissant des supports numérisés et numériques natifs, et sans limite de temps s'agissant des documents conservés sur support papier.

Maître X est expressément désigné Avocat Déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent Acte d'Avocat auprès du service AvosActes dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes.

La délivrance d'un exemplaire numérique de l'Acte d'Avocat pourra être ultérieurement sollicitée par :

- L'Avocat Déposant qui est chargé des formalités d'enregistrement du présent Acte d'Avocat,
- Les Avocats autres que l'Avocat Déposant, qui ont également apposé leur contresignature sur le présent acte,
- L'une des parties signataires, en vertu d'un mandat exprès qu'elle donnera à son conseil, si celui-ci n'est ni l'Avocat Déposant, ni l'un des Avocats qui ont apposé leur contresignature sur le présent acte.

Le contenu de l'acte ne fait l'objet en aucune façon d'un quelconque traitement informatique.

INFORMATION CNIL :

Les informations recueillies lors de l'enregistrement du présent acte auprès du service AvosActes font l'objet d'un traitement informatique déclaré auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CNIL n°1711565 v 0). Le contenu de l'acte ne fait l'objet en aucune façon d'un quelconque traitement informatique.

Les données recueillies sont seulement destinées à assurer l'archivage et la traçabilité du présent acte afin de pouvoir en délivrer copie selon les modalités décrites dans la « clause relative à la conservation de l'Acte d'Avocat ».

Concernant les personnes physiques, il s'agit de la date de l'acte, la nature de l'acte signé, les coordonnées de l'acte qui les a conseillées, les éléments d'identification relatifs à leur état civil : nom patronymique, prénom, date de naissance et adresse.

De convention expresse, par les présentes, les personnes physiques, parties signataires et Avocats Utilisateurs, dont les informations personnelles susvisées ont été transmises au service AvosActes, renoncent à s'opposer au traitement de ces informations, ainsi qu'il est dit à l'article 38 al. 3 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

En revanche, ces personnes bénéficient d'un droit d'accès, de modification et de rectification des données qui les concernent conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Les demandes sont à adresser au responsable de traitement, Exploitant du service AvosActes – SCB – 400, Chemin des Jallasières – CS 30002 -13510 EGUILLES

Fait à

Le

En X exemplaires dont un pour le tribunal et un exemplaire pour la conservation auprès du service AvosActes

Madame/Monsieur PRENOMS NOM	Madame/Monsieur PRENOMS NOM
-----------------------------	-----------------------------

Proposition de convention PPME :
Procédure orale avec maintien de la date d'audience

<p>Me X Avocat</p>	<p>Me Y Avocat</p>
------------------------	------------------------

**ACTE CONTRESIGNE PAR AVOCATS
DE DESIGNATION D'UN TECHNICIEN**
(article 1546-3-4° du code de procédure civile)

ENTRE :

Madame/Monsieur PRENOMS NOM
né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE, de nationalité NATIONALITE, exerçant la
profession de PROFESSION, demeurant ADRESSE ¹

Assisté de Maître X, Avocat au Barreau de , demeurant , tel,

D'une part

ET

Madame/Monsieur PRENOMS NOM
né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE, de nationalité NATIONALITE, exerçant la
profession de PROFESSION, demeurant ADRESSE ¹

Assistée de Maître Y, Avocat au Barreau de , demeurant, tel,

D'autre part

¹ Si personne morale, indiquer : Forme dénomination siège social de la personne morale, et la mention
« prise en la personne de son..... (désigner l'organe représentant légalement la personne morale) »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Madame / Monsieur NOM et Madame / Monsieur NOM sont parties à une procédure actuellement pendante devant le Juge de la Mise en Etat de la CHAMBRE du Tribunal Judiciaire de VILLE TRIBUNAL, sous le numéro RG xx/xxxx, en suite de l'assignation délivrée par Madame / Monsieur NOM le DATE, ayant fait l'objet d'un retrait du rôle / de la fixation d'une date de clôture au XXX par ordonnance du juge de la mise en état en date du XXX.

En effet, Madame/Monsieur NOM et Madame / Monsieur NOM ont signé une convention de procédure participative de mise en état le DATE.

Il est prévu à l'article XXX de cette convention de procédure participative la possibilité de passer tout acte de procédure d'avocats, et notamment un acte de désignation d'un technicien.

Les parties continuent de s'opposer sur (*rappel succinct de la difficulté rendant nécessaire l'intervention d'un technicien*)

En conséquence, les parties conviennent par le présent acte de la désignation d'un technicien et des modalités de son intervention.

Article 1 – Désignation d'un technicien

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1548 du code de procédure civile, les parties ont pris attache avec Monsieur NOM TECHNICIEN, domicilié ADRESSE TECHNICIEN, lequel, interrogé sur l'existence de circonstances susceptibles d'affecter son indépendance, a déclaré qu'il n'en existait aucune et a accepté sa mission.

En conséquence, les parties conviennent de désigner Monsieur NOM TECHNICIEN, domicilié ADRESSE TECHNICIEN, en qualité de technicien, avec la mission détaillée ci-après.

Il est rappelé que conformément à l'article 1549 du code de procédure civile, le technicien ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

Article 2 – Détermination de la mission du technicien

Etant préalablement rappelé que les article 1547 à 1554 du CPC sont applicables à la présente mesure.

Les parties conviennent de définir la mission du technicien en ces termes :
XXX

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 1550 du code de procédure civile, les parties pourront par la signature d'un avenant aux présentes, par acte contresigné par avocats, modifier ou compléter cette mission, à la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations.

Article 3 – Durée de la mission du technicien

En application de l'article 1549 du code de procédure civile, le technicien commence ses opérations dès que les parties et lui-même se sont accordés sur les termes de leur contrat.

Les parties estiment que la mesure pourra être accomplie dans le délai de XXX mois à compter de la signature des présentes.

Article 4 – Les engagements des parties

Les parties s'engagent à communiquer au technicien les documents et explications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

(éventuellement, préciser : Dès à présent, Madame/Monsieur/Société X s'engage à communiquer les pièces suivantes :... et Madame/Monsieur/Société Y s'engage à communiquer les pièces suivantes :...)

Etant rappelé qu'en application de l'article 1551 du code de procédure civile, lorsque l'inertie d'une partie empêche le technicien de mener à bien sa mission, il convoque l'ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu'il estime nécessaires. Si la partie ne défère pas à sa demande, le technicien poursuit sa mission à partir des éléments dont il dispose.

Les parties s'engagent au respect du principe du contradictoire.

Article 5 – Répartition des frais et honoraires du technicien et des conseils

Les parties ont convenu que les frais et honoraires du technicien seraient assumés par elles à parts égales.

Le technicien a fixé son honoraire prévisible à la somme de XXX euros.

Il a été convenu de verser au technicien une avance sur ses frais et honoraires d'un montant de XXX euros par partie, somme à verser dès avant le premier rendez-vous fixé par le technicien, directement entre ses mains *(ou somme à verser par l'intermédiaire des avocats des parties, lesquelles ont d'ores et déjà déposé les fonds sur les comptes CARPA de leurs conseils respectifs)*.

Il est ici rappelé que les parties ont convenu dans le cadre de la convention de procédure participative des modalités de prise en charge des frais et honoraires des conseils, qui s'appliqueront aux diligences accomplies dans le cadre de l'accompagnement à cette mesure d'instruction.

Article 6 – Effets de l'acte

En application de l'article 1554 du code de procédure civile, à l'issue des opérations, le technicien remet un rapport écrit aux parties.

Ce rapport pourra être produit en justice, par la partie la plus diligente, dans le cadre de la procédure judiciaire qui sera éventuellement reprise à l'issue de la procédure participative de mise en état.

Article 7 : Information et conseils des parties

Maître X, conseil de Madame/Monsieur PRENOMS NOM, et Maître Y, Conseil de Madame/Monsieur PRENOMS NOM, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contresignings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

Cet acte fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable (article 1374 du code civil).

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Article 8 : Conservation de l'acte d'avocat

Le présent Acte d'Avocat va faire l'objet d'un enregistrement et d'une demande de conservation et d'archivage auprès du service AvosActes dont l'adresse postale est : Avosactes – SCB – 400, chemin des Jallasières – CS 30002 – 13150 EGUILLES.

La conservation et l'archivage des Actes d'Avocat sont effectués pour une durée limitée à 75 ans s'agissant des supports numérisés et numériques natifs, et sans limite de temps s'agissant des documents conservés sur support papier.

Maître X est expressément désigné Avocat Déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent Acte d'Avocat auprès du service AvosActes dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes.

La délivrance d'un exemplaire numérique de l'Acte d'Avocat pourra être ultérieurement sollicitée par :

- L'Avocat Déposant qui est chargé des formalités d'enregistrement du présent Acte d'Avocat
- Les Avocats autres que l'Avocat Déposant, qui ont également apposé leur contreseing sur le présent acte
- L'une des parties signataires, en vertu d'un mandat exprès qu'elle donnera à son conseil, si celui-ci n'est ni l'Avocat Déposant, ni l'un des Avocats qui ont apposé leur contreseing sur le présent acte.

Le contenu de l'acte ne fait l'objet en aucune façon d'un quelconque traitement informatique.

INFORMATION CNIL :

Les informations recueillies lors de l'enregistrement du présent acte auprès du service AvosActes font l'objet d'un traitement informatique déclaré auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CNIL n°1711565 v 0). Le contenu de l'acte ne fait l'objet en aucune façon d'un quelconque traitement informatique.

Les données recueillies sont seulement destinées à assurer l'archivage et la traçabilité du présent acte afin de pouvoir en délivrer copie selon les modalités décrites dans la « clause relative à la conservation de l'Acte d'Avocat ».

Concernant les personnes physiques, il s'agit de la date de l'acte, la nature de l'acte signé, les coordonnées de l'acte qui les a conseillées, les éléments d'identification relatifs à leur état civil : nom patronymique, prénom, date de naissance et adresse.

De convention expresse, par les présentes, les personnes physiques, parties signataires et Avocats Utilisateurs, dont les informations personnelles susvisées ont été transmises au service AvosActes, renoncent à s'opposer au traitement de ces informations, ainsi qu'il est dit à l'article 38 al. 3 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

En revanche, ces personnes bénéficient d'un droit d'accès, de modification et de rectification des données qui les concernent conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Les demandes sont à adresser au responsable de traitement, Exploitant du service AvosActes – SCB – 400, Chemin des Jallasières – CS 30002 -13510 EGUILLES

Fait à

Le

En X exemplaires dont un pour le tribunal et un exemplaire pour la conservation auprès du service AvosActes

Madame/Monsieur PRENOMS NOM	Madame/Monsieur PRENOMS NOM
Me X Avocat	Me Y Avocat

**ACTE CONTRESIGNE PAR AVOCATS CONSTATANT
UN ACCORD ISSU D'UNE PROCEDURE PARTICIPATIVE**
(articles 2062 à 2067 du code civil et article 1555-1 du code de procédure civile)

ENTRE :

Madame/Monsieur PRENOMS NOM
né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE, de nationalité NATIONALITE, exerçant la
profession de PROFESSION, demeurant ADRESSE ¹

Assisté de Maître X, Avocat au Barreau de , demeurant , tel,

D'une part

ET

Madame/Monsieur PRENOMS NOM
né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE, de nationalité NATIONALITE, exerçant la
profession de PROFESSION, demeurant ADRESSE ¹

Assistée de Maître Y, Avocat au Barreau de , demeurant , tel,

D'autre part

¹ Si personne morale, indiquer : Forme dénomination siège social de la personne morale, et la mention
« prise en la personne de son..... (désigner l'organe représentant légalement la personne morale)

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

Madame / Monsieur NOM et Madame / Monsieur NOM sont parties à une procédure actuellement pendante devant le Juge de la Mise en Etat de la CHAMBRE du Tribunal Judiciaire de VILLE TRIBUNAL, sous le numéro RG xx/xxxx, en suite de l'assignation délivrée par Madame / Monsieur NOM le DATE.

Etant rappelé qu'aux termes de cette assignation, Madame / Monsieur demande au Tribunal de DEMANDES FORMULEES DANS LE « PAR CES MOTIFS ».

Les parties, assistées de leurs avocats ont œuvré conjointement et de bonne foi dans les conditions fixées dans une convention de procédure participative en date du (DATE) à la mise en état de leur litige et à la recherche d'un accord mettant un terme au différend qui les oppose, conformément aux articles 2062 du code civil et 1544 du code de procédure civile.

Au terme de la convention de procédure participative, elles sont parvenues à un accord qu'il convient de constater par acte contresigné par avocats en application de l'article 1555-1 du code de procédure civile aux fins d'homologation par le Tribunal.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1555-1 du code de procédure civile, les parties énoncent ici de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord :

(Rappeler le nombre de réunions amiables, les pièces échangées, s'il en a été établi, les actes contresignés par avocats établis en application de l'article 1546-3 du code de procédure civile, ...)

LES PARTIES SONT CONVENU CE QUI SUIIT :

(Préciser sur quels éléments les parties ont trouvé une solution amiable à chacun des termes du différend, et rédiger les termes de l'accord)

Article 1 :

XXX

Article 2 :

XXX

Article X :

Il est convenu que la partie la plus diligente transmettra le présent accord à la juridiction au plus tard à la date de l'audience à laquelle l'instruction sera clôturée.

(Cas de la procédure avec mise en état)

Ou

Il est convenu que la partie la plus diligente transmettra le présent accord à la juridiction à la juridiction au plus tard le jour de l'audience.

(Cas de la procédure sans mise en état)

Article Y : Information et conseils des parties

Maître X, conseil de Madame/Monsieur PRENOMS NOM, et Maître Y , Conseil de Madame/Monsieur PRENOMS NOM, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

Cet acte fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable (article 1374 du code civil).

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Article Z : Conservation de l'acte d'avocat

Le présent Acte d'Avocat va faire l'objet d'un enregistrement et d'une demande de conservation et d'archivage auprès du service AvosActes dont l'adresse postale est : Avosactes – SCB – 400, chemin des Jallasières – CS 30002 – 13150 EGUILLES.

La conservation et l'archivage des Actes d'Avocat sont effectués pour une durée limitée à 75 ans s'agissant des supports numérisés et numériques natifs, et sans limite de temps s'agissant des documents conservés sur support papier.

Maître X est expressément désigné Avocat Déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent Acte d'Avocat auprès du service AvosActes dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes

La délivrance d'un exemplaire numérique de l'Acte d'Avocat pourra être ultérieurement sollicitée par :

- L'Avocat Déposant qui est chargé des formalités d'enregistrement du présent Acte d'Avocat
- Les Avocats autres que l'Avocat Déposant, qui ont également apposé leur contreseing sur le présent acte
- L'une des parties signataires, en vertu d'un mandat exprès qu'elle donnera à son conseil, si celui-ci n'est ni l'Avocat Déposant, ni l'un des Avocats qui ont apposé leur contreseing sur le présent acte.

Le contenu de l'acte ne fait l'objet en aucune façon d'un quelconque traitement informatique.

INFORMATION CNIL :

Les informations recueillies lors de l'enregistrement du présent acte auprès du service AvosActes font l'objet d'un traitement informatique déclaré auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CNIL n°1711565 v 0). Le contenu de l'acte ne fait l'objet en aucune façon d'un quelconque traitement informatique.

Les données recueillies sont seulement destinées à assurer l'archivage et la traçabilité du présent acte afin de pouvoir en délivrer copie selon les modalités décrites dans la « clause relative à la conservation de l'Acte d'Avocat ».

Concernant les personnes physiques, il s'agit de la date de l'acte, la nature de l'acte signé, les coordonnées de l'acte qui les a conseillées, les éléments d'identification relatifs à leur état civil : nom patronymique, prénom, date de naissance et adresse.

De convention expresse, par les présentes, les personnes physiques, parties signataires et Avocats Utilisateurs, dont les informations personnelles susvisées ont été transmises au service AvosActes, renoncent à s'opposer au traitement de ces informations, ainsi qu'il est dit à l'article 38 al. 3 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

En revanche, ces personnes bénéficient d'un droit d'accès, de modification et de rectification des données qui les concernent conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Les demandes sont à adresser au responsable de traitement, Exploitant du service AvosActes – SCB – 400, Chemin des Jallasières – CS 30002 -13510 EGUILLES

Fait à

Le

En X exemplaires dont un pour le tribunal et un exemplaire pour la conservation auprès du service AvosActes

Madame/Monsieur PRENOMS NOM	Madame/Monsieur PRENOMS NOM
Me X Avocat	Me Y Avocat

**ACTE CONTRESIGNE PAR AVOCATS
FORMALISANT LES PRETENTIONS DES PARTIES**
(articles 1564-3, 1564-4, 1464-7 du code de procédure civile)

ENTRE :

Madame/Monsieur PRENOMS NOM
né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE, de nationalité NATIONALITE, exerçant la
profession de PROFESSION, demeurant ADRESSE ¹

Assisté de Maître X, Avocat au Barreau de , demeurant , tel,

D'une part

ET

Madame/Monsieur PRENOMS NOM
né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE, de nationalité NATIONALITE, exerçant la
profession de PROFESSION, demeurant ADRESSE ¹

Assistée de Maître Y, Avocat au Barreau de , demeurant, tel,

D'autre part

¹ Si personne morale, indiquer : Forme dénomination siège social de la personne morale, et la mention
« prise en la personne de son... (désigner l'organe représentant légalement la personne morale)

Rappel des faits :

Rappel des faits essentiels à la compréhension du litige, exposés de façon objective. Il s'agit des faits non contestés.

Rappel de la procédure :

Madame / Monsieur NOM et Madame / Monsieur NOM sont parties à une procédure pendante devant le Juge de la Mise en Etat de la CHAMBRE du Tribunal Judiciaire de VILLE TRIBUNAL, sous le numéro RG xx/xxxx, en suite de l'assignation délivrée par Madame / Monsieur NOM le DATE, ayant fait l'objet d'un retrait du rôle / de la fixation d'une date de clôture au XXX par ordonnance du juge de la mise en état en date du XXX.

En effet, Madame/Monsieur NOM et Madame/Monsieur NOM ont signé une convention de procédure participative de mise en état le XXX.

Les prétentions initiales de Madame/Monsieur NOM dans son assignation étaient les suivantes : (reproduire le dispositif de l'assignation).

(Eventuellement, les conclusions en réponse communiquées pour l'audience de mise en état du DATE contenaient les prétentions de Madame/Monsieur NOM, à savoir : reproduire le dispositif des conclusions).

La phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée.

(Eventuellement : Elle a également permis de trouver un accord partiel sur le fond du litige.)

Le présent acte a pour objet, en application des articles 1564-3 et suivants du code de procédure civile, de formaliser les prétentions respectives des parties afin qu'il soit statué sur celles-ci.

PRETENTIONS DES PARTIES :

1° - PRETENTION COMMUNE AUX DEUX PARTIES :

Madame/Monsieur NOM et Madame/Monsieur NOM sollicitent l'homologation de l'accord partiel joint aux présentes, formalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 1555-1 du CPC, signé le DATE SIGNATURE DE L'ACCORD

2° - PRETENTIONS RESPECTIVES DES PARTIES RELATIVEMENT AUX POINTS SUR LESQUELS ELLES RESTENT EN LITIGE :

Les parties restent en litige sur : (lister les points de désaccord que le juge devra trancher).

Ces points de désaccord seront successivement exposés, les parties exposant chacune, pour chaque désaccord, ses prétentions, et ses moyens fondés en droit et en fait, et visant les pièces communiquées à l'appui de ces moyens.

2.1 : Madame/ Monsieur NOM présente la prétention suivante : Formaliser la prétention (« demande » en justice)²

2.1.1 : Développements exposés par Madame/ Monsieur NOM

Cette prétention est fondée sur les moyens en droit et en faits suivants, étayés des pièces ici invoquées :

Formaliser la prétention (« demande » en justice), la fonder en droit et en fait, viser pour chaque moyen les pièces au soutien de la démonstration.

2.1.2 : Développements exposés en défense à cette prétention par Madame / Monsieur NOM

Madame / Monsieur NOM s'oppose à cette prétention, au vu des moyens en droit et en faits suivants, étayés des pièces ici invoquées : Formaliser la « demande » de débouter de la prétention de l'autre partie, fonder cette demande en droit et en fait, viser pour chaque moyen les pièces au soutien de la démonstration.

2.2 : Madame/ Monsieur NOM présente à titre subsidiaire la prétention suivante : Formaliser la prétention (« demande » en justice)³

² Répéter ce paragraphe pour chaque prétention principale du demandeur à l'instance judiciaire

³ Répéter ce paragraphe pour chaque prétention subsidiaire du demandeur à l'instance judiciaire

2.2.1 : Développements exposés par Madame/ Monsieur NOM

Cette prétention est fondée sur les moyens en droit et en faits suivants, étayés des pièces ici invoquées :

Formaliser la prétention (« demande » en justice), la fonder en droit et en fait, viser pour chaque moyen les pièces au soutien de la démonstration.

2.2.2 : Développements exposés en défense à cette prétention par Madame / Monsieur NOM

Madame / Monsieur NOM s'oppose à cette prétention, au vu des moyens en droit et en faits suivants, étayés des pièces ici invoquées : Formaliser la « demande » de débouter de la prétention de l'autre partie, fonder cette demande en droit et en fait, viser pour chaque moyen les pièces au soutien de la démonstration.

2.3 : Madame/ Monsieur NOM présente reconventionnellement la prétention suivante :
Formaliser la prétention (« demande » en justice)⁴

2.3.1 : Développements exposés par Madame/ Monsieur NOM

Cette prétention est fondée sur les moyens en droit et en faits suivants, étayés des pièces ici invoquées : Formaliser la prétention (demande en justice), la fonder en droit et en fait, viser pour chaque moyen les pièces au soutien de la démonstration.

2.3.2 : Développements exposés en défense à cette prétention par Madame / Monsieur NOM

Madame / Monsieur NOM s'oppose à cette prétention, au vu des moyens en droit et en faits suivants, étayés des pièces ici invoquées : Formaliser la « demande » de débouter de la prétention de l'autre partie, fonder cette demande en droit et en fait, viser pour chaque moyen les pièces au soutien de la démonstration.

DISPOSITIF :

En conséquence :

Madame/Monsieur NOM et Madame/Monsieur NOM sollicitent conjointement du Tribunal :

Homologuer l'accord partiel constaté par acte contresigné par avocats en date du DATE, annexé aux présentes.

⁴ Répéter ce paragraphe pour chaque prétention reconventionnelle du défendeur à l'instance judiciaire

Madame/Monsieur NOM sollicite du Tribunal :

Prétentions : Rappel des prétentions de la première partie (formulation classique du dispositif d'une assignation ou de conclusions)

Madame/Monsieur NOM sollicite du Tribunal :

Prétentions : Rappel des prétentions de la seconde partie (formulation classique du dispositif d'une assignation ou de conclusions)

Information et conseils des parties

Maître X, conseil de Madame/Monsieur PRENOMS NOM, et Maître Y , Conseil de Madame/Monsieur PRENOMS NOM, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

Cet acte fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable (article 1374 du code civil).

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Conservation de l'acte d'avocat

Le présent Acte d'Avocat va faire l'objet d'un enregistrement et d'une demande de conservation et d'archivage auprès du service AvosActes dont l'adresse postale est : Avosactes – SCB – 400, chemin des Jallasières – CS 30002 – 13150 EGUILLES.

La conservation et l'archivage des Actes d'Avocat sont effectués pour une durée limitée à 75 ans s'agissant des supports numérisés et numériques natifs, et sans limite de temps s'agissant des documents conservés sur support papier.

Maître X est expressément désigné Avocat Déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent Acte d'Avocat auprès du service AvosActes dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes.

La délivrance d'un exemplaire numérique de l'Acte d'Avocat pourra être ultérieurement sollicitée par :

- L'Avocat Déposant qui est chargé des formalités d'enregistrement du présent Acte d'Avocat
- Les Avocats autres que l'Avocat Déposant, qui ont également apposé leur contreseing sur le présent acte
- L'une des parties signataires, en vertu d'un mandat exprès qu'elle donnera à son conseil, si celui-ci n'est ni l'Avocat Déposant, ni l'un des Avocats qui ont apposé leur contreseing sur le présent acte.

Le contenu de l'acte ne fait l'objet en aucune façon d'un quelconque traitement informatique.

INFORMATION CNIL :

Les informations recueillies lors de l'enregistrement du présent acte auprès du service AvosActes font l'objet d'un traitement informatique déclaré auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CNIL n°1711565 v 0). Le contenu de l'acte ne fait l'objet en aucune façon d'un quelconque traitement informatique.

Les données recueillies sont seulement destinées à assurer l'archivage et la traçabilité du présent acte afin de pouvoir en délivrer copie selon les modalités décrites dans la « clause relative à la conservation de l'Acte d'Avocat »

Concernant les personnes physiques, il s'agit de la date de l'acte, la nature de l'acte signé, les coordonnées de l'acte qui les a conseillées, les éléments d'identification relatifs à leur état civil : nom patronymique, prénom, date de naissance et adresse.

De convention expresse, par les présentes, les personnes physiques, parties signataires et Avocats Utilisateurs, dont les informations personnelles susvisées ont été transmises au service AvosActes, renoncent à s'opposer au traitement de ces informations, ainsi qu'il est dit à l'article 38 al. 3 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

En revanche, ces personnes bénéficient d'un droit d'accès, de modification et de rectification des données qui les concernent conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Les demandes sont à adresser au responsable de traitement, Exploitant du service AvosActes – SCB – 400, Chemin des Jallasières – CS 30002 -13510 EGUILLES

Fait à

Le

En X exemplaires dont un pour le tribunal et un exemplaire pour la conservation auprès du service AvosActes

Madame/Monsieur PRENOMS NOM	Madame/Monsieur PRENOMS NOM
Me X Avocat	Me Y Avocat